

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0003/ARCOP/ORD

sur recours de la société CERCLE DE SECURITE et de VIGRACEL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/MS/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre respectives en date du 02 et 04 janvier 2019 de la société CERCLE DE SECURITE et de VIGRACEL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Niple BADO Directeur Général de VIGRACEL ;
 - Messieurs S Aristide KAGAMBEGA, Lassina OUATTARA et Pamana KONATE, respectivement gérant, contrôleur et superviseur de Cercle de Sécurité ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lassina OUATTARA, Salam Abdoul SAWADOGO et Robert OUEDRAOGO respectivement DMP, DA et DMP/SM de CHU-B ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Ghislaine Rose DABAL, commercial de PYRAMIDE SECURITE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/MS/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2474 du mercredi 26 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 décembre 2018; que la société CERCLE de SECURITE a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 26 décembre 2018 ; que suite à une réponse insatisfaisante de cette dernière le requérant avait jusqu'au 02 janvier 2019 pour saisir l'ORD ; que la société CERCLE de SECURITE a saisi l'ORD par lettre en date du 02 janvier 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

quant à VIGRACEL, elle a saisi l'ORD par lettre en date du 04 janvier 2018 ; qu'elle n'a pas fait un recours préalable devant l'autorité contractante ; qu'il faut noter dans le même sens que la société VIGRACEL n'est pas soumissionnaire au lot 01 ; qu'ainsi en plus d'être forclos, il y a un défaut d'intérêt à son égard pour contester les résultats dudit lot ;

qu'ainsi, il convient de la déclarer irrecevable pour ces motifs ;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres n°2019-01/MS/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société CERCLE DE SECURITE conforme mais hors enveloppe et a attribué provisoirement le marché à la société PYRAMIDE SECURITE ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'ouverture des plis, il a été constaté que l'attributaire provisoire n'a pas signé sa lettre de soumission comme l'exige le DAO;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la conformité de la lettre de soumission de l'attributaire provisoire est mise en cause ; que l'ORD note que ladite lettre est conforme au modèle du dossier ; qu'elle a été signée par la personne habilitée ; qu'il n'existe aucun indice permettant de douter de son authenticité ; que le requérant n'est pas fondée à invoquer ce grief ; que la CAM a bien procédé en retenant l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de la société CERCLE de SECURITE est recevable;

-que la plainte de VIGRACEL est irrecevable pour forclusion et défaut d'intérêt à agir ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de la société CERCLE de SECURITE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/MS/SG/CHU-B/DG pour le gardiennage et la surveillance au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite